



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-043

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/PJD

R02-2020-03-19-001 - arrêté portant restriction des escales des navires de croisière, des navires à passagers en navigation internationale et des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/PJD

R02-2020-03-19-001

arrêté portant restriction des escales des navires de croisière, des navires à passagers en navigation internationale et des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19

Arrêté portant restriction des escales des navires de croisière, des navires à passagers en navigation internationale et des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas Cazelles en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- CONSIDERANT** la situation sanitaire induite par le risque de propagation du virus covid-19 et l'ensemble des mesures prises pour y faire face ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de réduire le déplacement des personnes ;
- CONSIDERANT** la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par les nombreux passagers et membres d'équipage embarqués à bord des navires de croisière et des navires à passagers en navigation internationale ;
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir la continuité territoriale et de pouvoir organiser le rapatriement des ressortissants nationaux et européens ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers en navigation internationale de faire escale dans les ports de la Martinique à compter du 20 mars.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article premier, l'escale d'un navire à passagers peut être autorisée par le préfet lorsque les passagers débarqués sont des ressortissants de l'Union européenne ou de l'espace Schengen, ou d'un État tiers s'il dispose d'un titre de séjour, dont le déplacement relève d'un des motifs suivants :

- 1° déplacement pour motif familial impérieux,
- 2° déplacement pour motif de santé,
- 3° déplacement professionnel insusceptible d'être différé.

Le transporteur maritime est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement.

Afin de permettre un suivi des personnes embarquées, le transporteur établit une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresse postale des passagers arrivant en Martinique.

Article 3 - Il est interdit aux navires de plaisance qui ne battent pas pavillon d'un État de l'Union européenne de faire escale ou de mouiller en Martinique à compter du 23 mars.

Article 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le directeur de la mer peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance battant pavillon d'un État tiers pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité maritime.

Le directeur de la mer peut déléguer la signature des décisions de dérogation aux agents placés sous son autorité

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020 sans préjudice des règles nationales et internationales relatives à l'entrée sur le territoire des ressortissants étrangers.

Article 6 - Le directeur du Grand Port Maritime de la Martinique, le commandant de la zone maritime, le directeur de la Mer de la Martinique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, et qui sera diffusé aux navires concernés.

Fort-de-France, le 19 mars 2020


Stanislas CAZELLES